



Notice

Congé partiel payé pour enseignantes et enseignants sans formation pédagogique adéquate pour effectuer une formation en cours d'emploi au sein d'une haute école pédagogique

Enseignante ou enseignant en poste dans une école ordinaire

Contenu

Conformément à l'article 49, alinéa 6 OSE¹, l'Office de l'école obligatoire et du conseil peut accorder, aux enseignantes et enseignants qui en font la demande et qui remplissent les conditions requises, un congé partiel payé pour suivre, au sein d'une haute école pédagogique, un cursus sanctionné par un diplôme d'enseignement pour l'école obligatoire.

Justification

La Direction de l'instruction publique et de la culture tient à ce que les écoles publiques disposent de suffisamment d'enseignantes et d'enseignants ayant achevé une formation adéquate. Suivre une formation en cours d'emploi au sein d'une haute école pédagogique entraîne en général une perte de salaire pour l'enseignante ou l'enseignant concerné.

L'aide sous la forme de congé partiel payé vise à inciter plus de personnes à effectuer la formation pédagogique et ainsi à contribuer à mieux couvrir les besoins en enseignantes et enseignants formés de manière adéquate dans les établissements de l'école obligatoire.

Groupe cible

Les enseignantes et enseignants engagés dans un établissement de la scolarité obligatoire public du canton de Berne, qui ont 27 ans ou plus et qui souhaitent suivre, dans une haute école pédagogique, un cursus en cours d'emploi sanctionné par un diplôme d'enseignement pour l'école obligatoire.

Échéance

L'envoi des demandes de congé partiel payé pour les membres du corps enseignants sans formation adéquate pendant une formation en cours d'emploi au sein d'une haute école pédagogique est provisoirement possible jusqu'au 31 décembre 2026.

Dépôt de demande

Après avoir dûment rempli les rubriques 1 à 8 ainsi que les données sur la direction d'école du formulaire, l'enseignante ou l'enseignant envoie ce dernier par courrier à l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) (Office de l'école obligatoire et du conseil, Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne).

L'OECO décide de l'octroi du congé. Une copie de la décision est envoyée à la direction d'école, à l'inspection scolaire et au service de l'INC responsable du versement des salaires.

Conditions

Toutes les conditions suivantes doivent être remplies : la personne à l'origine de la demande

1. est engagée dans un ou plusieurs établissements de la scolarité obligatoire publics du canton de Berne en tant qu'enseignante ou enseignant sans diplôme adéquat pour un total de 4 leçons hebdomadaires au minimum ;
2. confirme justifier de trois ans d'expérience professionnelle (quels que soient le domaine d'activité et le degré d'occupation) ;
3. fréquente un cursus sanctionné par un diplôme reconnu par le canton de Berne au sein d'une haute école pédagogique ;
4. est âgée de 27 ans ou plus ;
5. ne perçoit pas de subsides ;
6. est soumise à une obligation de remboursement conformément aux articles 176 ss OPers².

¹ Ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0)

² Ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1)

Étendue du congé payé

Le mois suivant la remise de la demande auprès de la direction d'école ou à partir du début de la formation, l'OECO peut octroyer un congé partiel payé dans la mesure suivante :

Engagement en leçons hebdomadaires	Congé partiel payé en leçons hebdomadaires
4–7	1
8–14	2
15–21	3
22–29	4

Pour la formation à l'enseignement pour le degré primaire, le congé partiel est octroyé pour une durée maximale de quatre ans à compter du début de la formation.

Pour la formation à l'enseignement pour le degré secondaire I, le congé partiel est octroyé pour une durée maximale de six ans à compter du début de la formation.

Mise en œuvre du congé payé et saisie dans la CdPe

- Réduction du degré d'occupation : le degré auquel l'activité d'enseignement doit être effectuée est réduit du volume du congé accordé en équivalent leçons. Le traitement continue d'être versé pour le degré d'occupation initial. La direction d'école se charge de trouver un remplacement pour les leçons vacantes. Le remplacement doit être saisi avec le code 31879 dans la CdPe.
- Augmentation du degré d'occupation : il est possible d'augmenter son degré d'occupation dans la mesure du volume du congé partiel accordé. Dans la CdPe, les leçons supplémentaires doivent être saisies avec le code 31879.

Les leçons supplémentaires pour le congé partiel ne doivent pas être comptabilisées dans le RIH. L'objectif du congé est d'apporter un soutien, notamment financier, pendant la formation. Bénéficiaire du congé de manière différée irait à l'encontre de ce principe. En outre, les coûts du congé partiel sont entièrement pris en charge par le canton, ce qui ne pourrait pas être garanti dans le cas d'une comptabilisation dans le RIH.

Obligation de collaborer

L'enseignante ou l'enseignant qui s'est vu accorder le congé a obligation de fournir toutes les informations requises à l'OECO, de lui donner accès aux dossiers, de lui remettre l'attestation d'inscription ou d'immatriculation au début de chaque semestre et de lui communiquer sans délai tout changement majeur lié aux rapports de travail³ ainsi qu'à la formation.

Modification du degré d'occupation pendant la durée du congé partiel payé

Si le degré d'occupation de la personne en congé de formation subit un changement entraînant une hausse ou une baisse du nombre de leçons hebdomadaires payées, l'étendue du congé partiel payé est adaptée au moment de la modification du degré d'occupation.

En cas de modification du degré d'occupation, la direction d'école doit sans délai procéder à une adaptation dans la CdPe.

Obligation de remboursement

En cas d'interruption de la formation pour des motifs personnels ou en raison de l'abandon prématuré de l'activité d'enseignant-e (jusqu'à trois ans après l'obtention du diplôme), une obligation de remboursement s'applique au sens des articles 176 ss OPers. L'étendue et les modalités d'un éventuel remboursement sont régies par les articles 180 ss OPers.

Berne, le 6 août 2024

Office de l'école obligatoire et du conseil
Simon Graf, chef de l'office

³ Les changements liés aux rapports de travail revêtent une importance particulière lorsqu'ils entraînent une augmentation ou une réduction du congé partiel payé.